



Charte d'utilisation de la vidéosurveillance 2024/2025

Ensemble scolaire Saint-Joseph/St-Marc Concarneau/Trégunc

Principe : L'installation de la vidéosurveillance au sein de l'établissement a pour vocation de protéger les biens et les personnes. Cette sécurisation permet de visualiser les tentatives d'intrusions et les dégradations en direction de l'établissement scolaire.

Localisation : Les caméras sont placées de telle manière à sécuriser les salles informatiques et l'internat.

Objectifs : En plus du principe susmentionné ce système n'a pas pour finalité de se substituer à la surveillance « humaine ». Il a un intérêt d'apports complémentaires de sécurisation via la protection périmétrique du site qui dissuadera les éventuels candidats à des intrusions, vols et casses. Si toutefois, malgré cette fonction de dissuasion, des méfaits sont constatés, ce même système peut permettre de confondre les auteurs par la visualisation, en temps réel ou en différé, des actes commis, établissant ainsi des éléments de preuves.

Conditions :

- Cette présente charte est communiquée aux familles, aux élèves et aux personnels chaque année.
- Un affichage permanent est en place dans tous les lieux concernés

Principe d'utilisation et durée de garde des éléments

Les salles informatiques T4-L0 à St-Joseph, salle info CDI, entrée et cour de récréation (terrain des sports) à St-Marc sont équipées d'un système de vidéosurveillance.

Cependant dans ces lieux, aucune vidéosurveillance et aucun enregistrement ne sont exercés pendant les temps de cours. Ce dispositif a été installé pour permettre l'identification éventuelle des personnes auteurs de vol et/ou dégradation dans ces salles hors temps scolaire (22h00-6h30 ; images consultables pendant 7 jours).

Des caméras sont également installées dans le hall d'entrée et les escaliers de secours de l'internat et à l'accueil à St-Jo. Toutes les images sont enregistrées et peuvent être consultées uniquement pendant les 7 jours qui suivent.

Utilisation des éléments vidéo : La relecture et l'extraction

La relecture et l'extraction sont des actes d'exploitation ou de traitement de l'image soumis à la responsabilité pénale et civile de ceux qui en sont désignés. Le système étant installé dans l'établissement, le chef d'établissement peut visualiser en temps réel les images diffusées (internat uniquement). Il peut également, et sous certaines conditions, relire les images en temps différé (salles informatiques, internat et extérieurs St-Marc). L'acte de relecture peut nécessiter de nombreuses ressources matérielles et ne doit pas altérer la qualité des

enregistrements qui doivent rester en continu même lors des relectures et extractions. Attention : Le chef d'établissement s'engage à interdire l'accès des images relues à toutes les personnes non habilitées. En effet, des éléments de preuves visuelles sont portés à votre connaissance par cet acte de relecture et il est primordial de préserver ses éléments aux seules fins d'enquêtes judiciaires. Légalement les relectures ne nécessitent aucune réquisition judiciaire diligentée par un Officier de Police Judiciaire, et ce, a contrario des extractions. Il n'en reste pas moins que l'accès à ces images différées reste confidentiel et uniquement accessible aux personnes strictement habilitées.

L'extraction : c'est un acte cadré par la législation. Seul un Officier de Police Judiciaire peut obtenir les images ou vidéos d'un fait constaté via la présentation d'une réquisition judiciaire originale.

Personnes habilitées à visualiser les images ou vidéos : Seuls le chef d'établissement, le responsable informatique sur demande du chef d'établissement et le responsable d'internat sur demande du chef d'établissement peuvent visualiser les images en temps réel (internat uniquement) et en temps différé (internat, salles informatiques et extérieurs St-Marc). L'analyse des données se fera de manière collégiale, afin d'éliminer tout élément subjectif et tout risque de manquement lié à la confidentialité des images ou vidéos visualisées (ex : mauvaises interprétations de l'image, levé de doute visuel non avéré...) Seul le Chef d'établissement est habilité à extraire les images ou vidéos via la présentation d'une réquisition judiciaire émanant d'un service d'enquête judiciaire.

La demande du droit à l'image : L'utilisation d'un système de vidéosurveillance peut engendrer des demandes de droit à l'image. Un parent d'élève ou un élève peut demander à voir ce que l'on a filmé de sa personne. Auquel cas il est obligatoire que cette demande soit faite par écrit à l'attention du chef d'établissement. Chaque demande est soumise à une obligation de réponse. Il conviendra de vérifier sur les images si la personne est isolée dans les séquences vidéo demandées. En effet, les séquences sur laquelle la personne n'est pas isolée ne doivent pas être présentées au demandeur, conformément au respect de la liberté individuelle d'autrui. Il ne lui sera présenté que les vidéos sur lesquelles le demandeur se retrouve seul. A défaut aucun accord de visualisation ne sera donné au demandeur et la réponse de refus devra mentionner le respect des libertés comme raison valable de refus.

Localisation de l'ordinateur de visualisation : Il existe 2 postes locaux de visualisation au sein de l'établissement scolaire permettant la visualisation en temps direct (poste internat) et en temps différé (poste responsable informatique).

Rappels : L'utilisation d'un cliché photo via un téléphone portable, ou tous les autres moyens (tablette, appareil photo ...), l'impression d'une image ou la sortie de séquence sur un support externe au système de vidéosurveillance sont des extractions illicites (collectes illicites et déloyales). Ce qui est un délit au regard de la loi. Le fait qu'une personne, non habilitée à la visualisation des images ou vidéos, regarde les images en direct ou en différé est un détournement du système punissable par la loi. Ceci est également un délit. Est également considéré comme un détournement du système, toutes modifications qui engendreront une finalité différente de celle pour laquelle le système a été mis en place (changement de

direction de caméras, relecture abusive, utilisation des images à l'encontre du personnel ou à des fins disciplinaires...).

Conclusion Cette Charte d'utilisation du système de vidéosurveillance présente dans l'établissement permet de cadrer l'utilisation qui en sera faite. Elle désigne les modalités d'utilisation et rappelle les responsabilités des personnes habilitées à visualiser ou à traiter les images ou vidéos.